

TITRE DE LA POLITIQUE	POLITIQUE SUR L'ALCOOL, LE CANNABIS ET LES AUTRES DROGUES
Organisme d'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation initiale	31 octobre 2019
Date de la dernière mise à jour	14 janvier 2020 (comité exécutif)
Date de la prochaine mise à jour	Hiver 2025
Coresponsables	Vice-principal exécutif et vice-principal aux études Vice-principal, administration et finances

Documents connexes	Procédure sur le dépistage de drogue ou d'alcool chez les salariés
---------------------------	--

PARTIE I – ÉNONCÉ, BUT ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'Université McGill s'engage à promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être de tous les membres de la communauté universitaire. Elle reconnaît qu'il lui incombe de créer un milieu de travail et d'apprentissage sain, sécuritaire, respectueux, où personne n'a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. La présente politique vise à trouver un équilibre entre cette responsabilité et les droits des membres de la communauté universitaire.

2. BUT

La politique et la procédure qui l'accompagne visent :

- à promouvoir la santé et la sécurité en prévenant les risques associés à la consommation d'alcool, de cannabis et d'autres drogues;
- à garantir la sécurité sur le campus;
- à définir les règles et le cadre applicables à l'alcool, au cannabis et aux autres drogues sur le campus;
- à ce que les salariés soient aptes au travail pendant les heures ouvrables.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire.

PARTIE II – POLITIQUE

4. DÉFINITIONS

Définition des termes utilisés dans la présente politique :

- 4.1 *alcool* : Boisson contenant de l'alcool, notamment la bière, le vin et les spiritueux.
- 4.2 *apte au travail* : Capable d'effectuer ses tâches de façon sécuritaire et efficace, conformément à son contrat d'emploi ou à sa convention collective.
- 4.3 *cannabis* : Plante de cannabis, ou toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque; substance ou mélange de substances contenant toute partie d'une telle plante, même superficiellement; substance identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue et le fait qu'elle soit comestible ou non.
- 4.4 *consommer* : Fumer ou inhaler de quelque manière que ce soit, par exemple dans un joint, une pipe, une cigarette électronique, une pipe à eau (bong), un vaporisateur ou un produit similaire, s'injecter, manger, avaler, boire, vaporiser ou appliquer sur la peau.
- 4.5 *drogue* : Substance dont la consommation peut affecter les processus mentaux et physiques, c'est-à-dire l'état de conscience et le comportement de l'utilisateur. Le terme comprend, entre autres, toute substance désignée mentionnée dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).
- 4.6 *drogue illicite* : Substance dont la consommation peut affecter les processus mentaux et physiques, c'est-à-dire l'état de conscience et le comportement de l'utilisateur, mentionnée dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).
- 4.7 *facultés affaiblies* : État causé par la consommation d'alcool, de cannabis, de drogues ou de drogues illicites limitant la capacité d'une personne à exécuter son travail ou d'autres activités de façon sécuritaire, respectueuse ou efficace, ou altérant son état physique ou mental de façon à entraîner un danger pour sa santé, sa sécurité et son bien-être ou ceux d'autrui.
- 4.8 *membres de la communauté universitaire* : Salariés, entrepreneurs, sous-traitants, étudiants, visiteurs ou invités de l'Université.
- 4.9 *motifs raisonnables* : Motifs basés sur l'observation des comportements, notamment l'utilisation ou des signes de l'utilisation d'une substance (comme une odeur d'alcool), ou des signes que les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue (manque de coordination

ou d'équilibre, difficulté d'élocution, lenteur des réactions, absence d'inhibition, comportement inhabituel ou changement révélateur dans l'apparence physique, comme le regard vitreux).

4.10 *poste à risque* : Poste où une erreur ou une mauvaise exécution des tâches pourraient entraîner des blessures pour les salariés ou pour autrui, ou des dommages à la propriété ou à l'environnement.

4.11 *propriété de l'Université* : Aires intérieures et extérieures des campus de l'Université McGill, au Québec. La propriété de l'Université comprend les immeubles, les structures, les terrains de stationnement, les terrains et les aires extérieures qui appartiennent ou qui sont loués à l'Université, y compris les résidences. Elle comprend aussi les véhicules qui appartiennent ou qui sont loués à l'Université. Les véhicules privés qui se trouvent sur les terrains ou les terrains de stationnement qui appartiennent ou qui sont loués à l'Université sont aussi régis par la présente politique.

4.12 *salarié* : Ce terme a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1); il inclut l'ensemble du personnel académique, du personnel académique ne touchant aucun salaire et des étudiants employés par l'Université, pendant qu'ils sont en fonction.

5. ALCOOL

5.1 Possession d'alcool

Il est permis d'avoir en sa possession un contenant d'alcool non ouvert pour consommation ultérieure à l'extérieur de la propriété de l'Université, ou conformément aux articles ci-dessous.

5.2 Consommation d'alcool

5.2.1 Il est interdit de consommer de l'alcool sur la propriété de l'Université, ou lorsqu'on conduit un véhicule ou manœuvre un équipement qui appartient ou qui est loué à l'Université, sauf :

- a) dans un endroit ou lors d'une activité ou d'un événement pour lequel un permis d'alcool a été obtenu;
- b) dans le cadre d'une recherche dûment approuvée liée à la consommation d'alcool, conformément aux modalités déterminées par le comité d'éthique de la recherche concerné;
- c) pour les étudiants qui vivent dans une résidence universitaire et leurs invités, à l'intérieur de la résidence en question, conformément à la réglementation applicable.

- 5.2.2** Il est interdit aux salariés de consommer de l'alcool pendant les heures de travail, sauf pendant la pause-repas ou lors d'une activité ou d'un événement auquel ils participent dans le cadre de leurs fonctions.
- 5.2.3** Il est interdit aux salariés qui occupent un poste à risque de consommer de l'alcool pendant les heures de travail, y compris pendant la pause-repas.
- 5.2.4** Dans les situations où la consommation d'alcool est permise, celle-ci doit être responsable.

5.3 Vente et distribution d'alcool

Il est interdit de vendre, de distribuer, de donner ou d'offrir de quelque façon que ce soit de l'alcool sur la propriété de l'Université, sauf dans les endroits ou lors des événements pour lesquels un permis autorisant le service ou la vente d'alcool a été obtenu.

6. CANNABIS

6.1 Possession de cannabis

6.1.1 Interdiction

Il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis sur la propriété de l'Université, sauf dans les résidences universitaires, conformément à la réglementation des résidences universitaires applicable.

6.1.2 Exception aux fins de la recherche

La possession de cannabis dans le cadre d'une recherche dûment approuvée est permise sur la propriété de l'Université, avec un permis délivré par Santé Canada, conformément aux modalités déterminées par le comité d'éthique de la recherche concerné.

6.1.3 Exception pour des raisons médicales

La possession de cannabis pour des raisons médicales est permise pour les membres de la communauté universitaire qui satisfont aux conditions énoncées à l'alinéa 6.2.3.

6.1.4 Conditions applicables aux exceptions

Lorsque la possession de cannabis est permise, les membres de la communauté universitaire doivent :

- a) respecter la réglementation et ses éventuelles modifications;
- b) conserver le cannabis dans un endroit sûr, inaccessible aux mineurs, de façon à ce qu'on n'en sente pas l'odeur.

6.2 Consommation de cannabis

6.2.1 Interdiction

Il est interdit de consommer du cannabis sur la propriété de l'Université, ou lorsqu'on conduit un véhicule ou manœuvre un équipement qui appartient ou qui est loué à l'Université. De plus, il est interdit aux salariés de consommer du cannabis à l'extérieur de la propriété de l'Université pendant les heures de travail, lorsqu'ils exécutent les tâches liées à leur emploi, ou lorsqu'ils représentent l'Université.

6.2.2 Exception aux fins de la recherche

La consommation de cannabis dans le cadre d'une recherche dûment approuvée est permise sur la propriété de l'Université, avec un permis délivré par Santé Canada, conformément aux modalités déterminées par le comité d'éthique de la recherche concerné.

Seules les personnes qui participent comme sujets à la recherche peuvent consommer du cannabis sur les lieux de la recherche, dans le cadre de celle-ci.

Le chercheur principal du laboratoire doit informer le ministère de la Santé et des Services sociaux et obtenir l'autorisation de l'Université avant de commencer à utiliser un endroit où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche.

6.2.3 Exception pour des raisons médicales

Malgré qu'il soit interdit de fumer ou d'inhaler du cannabis sur la propriété de l'Université, l'autorisation de consommer du cannabis sous d'autres formes pour des raisons médicales peut être accordée dans les circonstances suivantes :

Le membre de la communauté universitaire doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires et présenter un certificat médical établissant le diagnostic, le plan de traitement (posologie), les limitations fonctionnelles associées au handicap ou à la maladie et les limitations fonctionnelles associées aux traitements.

Le certificat médical doit être remis :

- pour les salariés : au supérieur immédiat, à un représentant des Ressources humaines ou à un conseiller en gestion de l'invalidité;
- pour les étudiants : au doyen à la vie étudiante.

Les membres de la communauté universitaire doivent obtenir l'autorisation écrite du représentant autorisé de l'Université avant de consommer du cannabis sur la propriété de l'Université. Les membres de la communauté universitaire qui devaient consommer du cannabis sur la propriété de l'Université pour des raisons médicales avant l'entrée en vigueur de la présente politique doivent présenter leur certificat médical dès que possible.

6.3 Culture du cannabis

Il est interdit de cultiver du cannabis sur la propriété de l'Université, y compris pour des raisons personnelles ou médicales, sauf si la culture du cannabis se fait dans le cadre d'une recherche ou d'un cours dûment approuvés, conformément à un permis délivré par Santé Canada.

La culture du cannabis comprend la mise en terre de semences ou de plantes, la multiplication de plantes à partir de boutures, la culture de plantes et la récolte des produits.

6.4 Vente et distribution de cannabis

Il est interdit de vendre, de distribuer, de donner ou d'offrir de quelque façon que ce soit du cannabis sur la propriété de l'Université, sauf avec un permis délivré par Santé Canada et conformément aux modalités de ce permis.

6.5 Publicité et promotion

Il est interdit de publiciser ou de promouvoir, directement ou indirectement, le cannabis, une marque ou un type de cannabis, la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou tout produit associé au cannabis ou à la consommation de cannabis sur la propriété de l'Université, dans les communications de l'Université ou lors d'activités ou d'événements commandités par l'Université.

Sans égard à ce qui précède, il ne doit pas être interdit :

- d'organiser des cours, des programmes, des ateliers, des symposiums ou des présentations sur le cannabis;

- de publiciser, de promouvoir ou de commanditer des cours, des programmes, des ateliers, des symposiums, des présentations ou des centres de l'Université qui donnent de la formation ou de l'information sur le cannabis;
- de faire référence au cannabis dans des documents ou présentations scientifiques, pédagogiques, littéraires ou artistiques.

6.6 Signalisation

L'Université affichera des panneaux annonçant l'interdiction de consommer du cannabis sur la propriété de l'Université. Il est interdit de retirer, de modifier ou d'endommager ces panneaux.

7. DROGUES ILLICITES

7.1 Possession de drogues illicites

Il est interdit d'avoir en sa possession des drogues illicites sur la propriété de l'Université ou dans un véhicule qui appartient ou qui est loué à l'Université. Il est aussi interdit aux salariés d'avoir en leur possession des drogues illicites à l'extérieur de la propriété de l'Université pendant les heures de travail.

7.2 Consommation de drogues illicites

Il est interdit de consommer des drogues illicites sur la propriété de l'Université, ou lorsqu'on conduit un véhicule ou manœuvre un équipement de l'Université. Il est aussi interdit aux salariés de consommer des drogues illicites à l'extérieur de la propriété de l'Université pendant les heures de travail.

7.3 Vente et distribution de drogues illicites

Il est interdit de vendre, de distribuer, de donner ou d'offrir de quelque façon que ce soit des drogues illicites sur la propriété de l'Université.

8. FACULTÉS AFFAIBLIES

8.1 Les salariés doivent être aptes au travail. Il leur est donc interdit d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, le cannabis ou d'autres drogues pendant les heures de travail.

8.2 On considère qu'une personne a les facultés affaiblies lorsqu'on a des motifs raisonnables de le croire en se basant sur des observations; dans certaines circonstances, celles-ci peuvent être confirmées au moyen d'un test de dépistage administré par un professionnel de la santé.

- 8.3** On considère que les salariés occupant un poste à risque ont les facultés affaiblies si leur alcoolémie dépasse 0,00 %.
- 8.4** Les salariés qui risquent d’avoir les facultés affaiblies par une drogue, y compris un médicament en vente libre ou sur ordonnance, doivent signaler à leur supérieur la nécessité de modifier leurs tâches, et appliquer toute mesure recommandée pour réduire les risques pour la sécurité.
- 8.5** Les salariés pourraient devoir se soumettre à un test de dépistage d’alcool ou de drogue, conformément à la procédure sur le dépistage de drogue ou d’alcool chez les salariés.
- 8.6** Les membres de la communauté universitaire qui semblent avoir les facultés affaiblies pourraient se voir demander de quitter la propriété de l’Université.

9. DÉPENDANCE

- 9.1** Le fait d’abuser d’une substance en raison d’une dépendance constituant un handicap, l’Université est tenue, pour tout étudiant ou employé souffrant d’une dépendance à une substance, de prendre des mesures d’adaptation, dans la mesure où elles ne lui causent pas de contraintes excessives.
- 9.2** Les employés souffrant d’une dépendance à une substance sont encouragés à en informer leur supérieur immédiat ou un représentant des Ressources humaines.
- 9.3** S’ils y sont admissibles, les employés peuvent avoir recours au Programme d’aide aux employés et à la famille pour obtenir du soutien en toute confidentialité.
- 9.4** Les étudiants peuvent communiquer avec les Services aux étudiants, selon le cas, pour obtenir du soutien en toute confidentialité.

10. INFRACTIONS À LA POLITIQUE

- 10.1** Les étudiants qui commettent une infraction à la présente politique commettent une infraction d’ordre général en vertu, entre autres, des paragraphes 10 c) et 11 b) du *Code de conduite de l’étudiant et procédures disciplinaires*, et s’exposent à des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du *Code*.
- 10.2** Les salariés qui commettent une infraction à la présente politique s’exposent à des mesures disciplinaires ou administratives, conformément aux politiques, règlements ou conventions collectives applicables.

- 10.3** Les membres de la communauté universitaire ou du public qui commettent une infraction à la présente politique s'exposent à une expulsion de la propriété de l'Université ou à la cessation d'un contrat de services.
- 10.4** En plus des mesures disciplinaires ou administratives que pourrait imposer l'Université, une infraction à la présente politique peut mener à des accusations criminelles en vertu de la législation en vigueur.
- 10.5** Les étudiants et les salariés qui étudient ou travaillent en milieu clinique ou qui sont en stage à l'extérieur de la propriété de l'Université doivent, en plus de se conformer à la présente politique, respecter en tout temps les politiques, règlements et procédures qui s'appliquent à leur milieu.

PARTIE III – APPROBATION DE LA PROCÉDURE

- 11.** Le vice-principal exécutif et vice-principal aux études ainsi que le vice-principal, administration et finances ont le pouvoir de définir et de modifier les procédures nécessaires à l'application de la présente politique.

PARTIE IV – RÉVISION

- 12.** La présente politique entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.
- 13.** La présente politique sera révisée par le Conseil des gouverneurs au moins une fois tous les cinq ans à partir de la date de son adoption.